

Arrêt

n° 308 632 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Me V. LURQUIN, avocat,
Avenue de la Toison d'or, 79,
1060 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise [...] et notifiée le 3 novembre 2022 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 19 aout 2021, le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 5 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable au motif que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « *des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 10,11, 22 et 23 de la Constitution ; des articles 40ter, 62 §2 et 74/13 de*

la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable ; du principe de proportionnalité ; erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 12 Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [ci-après le Pacte] ; de l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ; de l'article 3 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales – ci-après la CEDH] ».

2.2.1. Dans une première branche, première sous-branche, il fait valoir que l'ordre de quitter le territoire n'est motivé ni adéquatement ni en suffisance. En effet, il rappelle que la partie défenderesse ne peut pas se prévaloir d'une compétence liée en la matière et qu'elle est tenue de respecter l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que la CEDH.

2.2.2. Dans une seconde sous-branche dirigée contre la décision d'irrecevabilité, il critique le motif considérant qu'il « *s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire (à l'exception de son séjour légal temporaire) et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* ». Or, il rappelle qu'il a toujours démontré son envie de travailler à travers ses demandes de permis de travail ainsi que par son apprentissage du français et du néerlandais. Il rappelle également qu'il a bénéficié d'un séjour temporaire d'un an et que, par conséquent, il n'est pas resté délibérément en situation illégale. Il estime également que la motivation de la partie défenderesse concernant l'exercice d'une activité professionnelle à venir est insuffisante et inadéquate car il est évident qu'il perdrat plusieurs opportunités d'embauche en cas de retour au Maroc.

2.3. Dans une seconde branche, il estime qu'il n'est pas contestable qu'il entretient une vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH. Or, il argue que la partie défenderesse adopte une motivation insuffisante concernant ce point. En effet, le requérant rappelle qu'il « *est ici en Belgique 2007, le reste de sa famille, de nationalité belge, sont arrivés avant. Il n'y aurait dès lors aucune raison pour eux de suivre Monsieur au Maroc, pays dans lequel ils n'ont plus aucune attache. Leur vie est ici depuis maintenant de nombreuses années, cela serait donc bien évidemment une rupture totale avec la vie qu'ils ont construite ici. D'autant plus qu'il s'agirait d'un voyage à coût élevé pour déplacer toute la famille au Maroc* ». Il rappelle, conformément à la jurisprudence de la CEDH et du Conseil d'Etat, que « *pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 §2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles* ». Il souligne enfin le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH.

3.1. Le requérant n'étaye pas la violation des articles 10,11 et 23 de la Constitution ; de l'article 12 du Pacte et de l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Concernant la première branche et plus particulièrement s'agissant de la première sous-branche, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet au requérant de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant étant « *actuellement en séjour illégale* » et de constater que les exigences tant de motivation que de fond de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont respectées. Par conséquent et contrairement à ce que le requérant soutient, cette motivation est suffisante et adéquate et n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse.

3.2.2. S'agissant de la seconde sous-branche, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce. En effet, la motivation de la décision d'irrecevabilité mentionne que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et précise ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux, à savoir particulièrement son titre de séjour temporaire d'un an, sa connaissance du français et du néerlandais, sa volonté de travailler ainsi que ses promesses d'embauche, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a ainsi procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour. De la sorte, le requérant a également une parfaite connaissance des motifs qui sous-tendent l'acte attaqué et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de séjour en manière telle qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la motivation de la décision d'irrecevabilité est insuffisante et inadéquate.

Concernant les différentes promesses d'embauche du requérant, la partie défenderesse a estimé en suffisance et adéquatement que « *le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc* », motif par ailleurs non contesté par le requérant. Dès lors, ce dernier ne peut justifier d'un intérêt légitime à faire valoir ces éléments.

3.3. Concernant la seconde branche, les deux actes attaqués sont motivés adéquatement et en suffisance concernant la vie privée et familiale du requérant au regard du respect de l'article 8 de la CEDH. A propos de l'obstacle à la poursuite de sa vie familiale au Maroc, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne les actes attaqués.

L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Au vu des éléments invoqués, à savoir sa vie familiale et privée en Belgique, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que rien ne permet de soutenir que l'ordre de quitter le territoire et l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation dans son pays d'origine, comme le prévoit l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, porteraient une atteinte disproportionnée à la vie familiale du requérant au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur. Par conséquent, les actes attaqués ne violent pas l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le requérant ne fournit pas d'élément consistant, concret et précis de nature à établir que les actes attaqués constitueraient un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est, *a priori*, pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2024, le requérant s'est borné à faire valoir l'absence de définition claire de la notion de circonstance exceptionnelle, avec pour conséquence dans le cas d'espèce qu'elle se retrouve dans l'incapacité de comprendre pourquoi des circonstances exceptionnelles, reconnues dans le chef du requérant en 2011 dès lors que celui-ci a été autorisé au séjour provisoire après l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi, seraient tout à coup considérées comme non établies aux termes de la motivation de l'acte attaqué. Or, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de plaidoirie en telle sorte qu'il ne peut remettre en question les constats posés par l'ordonnance du 18 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce qu'il relève qu'il a disposé temporairement d'un séjour régulier en Belgique, cet élément ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué. Quoi qu'il en soit, si cet élément a bien été rappelé dans le cadre de l'exposé des faits de la requête, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas été invoqué à l'appui des moyens.

Dès lors, le requérant ne précise pas en quoi l'ordonnance susvisée du 18 mars 2024 n'aurait pas rencontré suffisamment et adéquatement les arguments de sa requête.

Dès lors qu'il ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance précitée du 18 mars 2024 adressée aux parties, il démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.

P. HARMEL.